



Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation

Division de la Protection internationale
Décembre 2011

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 3 |
| 2. RÔLE DES ÉTATS ET DU HCR | 4 |
| 3. RELATION ENTRE EXEMPTION ET AUTRES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT S | 6 |
| 4. CHAMP D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'EXEMPTION | 6 |
| 5. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'EXEMPTION | 7 |
| 5.1. Réfugiés ayant toujours une crainte fondée de persécution..... | 8 |
| 5.2. “Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures” | 8 |
| 6. QUESTIONS DE PROCÉDURE | 11 |
| 6.1. Normes de procédure minimales | 11 |
| 6.2. Enregistrement | 8 |
| 6.3. Procédures améliorées d'enregistrement/Procédures simplifiées d'exemption..... | 15 |
| 6.4. Entretiens préliminaires..... | 16 |
| 6.5. Crédibilité | 18 |
| 6.6. Charge de la preuve..... | 19 |
| 6.7. Critères de la preuve | 19 |
| 6.8. Recours | 19 |
| 6.9. Décisions, statuts juridiques et documents | 20 |
| 7. EXCLUSION, FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION | 22 |

ANNEXES ET INSTRUMENTS

Annexe A: Calendrier lié à la cessation et l'exemption

Annexe B: Formulaire d'enregistrement en vue de l'exemption

Annexe C: Formulaire d'enregistrement pour les procédures améliorées d'exemption

Annexe D: Formulaire d'évaluation en vue de l'exemption

Annexe E: Modèle de formulaire de recours

Annexe F: Modèle de notification de décision positive

Annexe G: Modèle de notification de décision négative

1. INTRODUCTION

1. Les clauses de cessation relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » contenues dans l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) prévoient la cessation du statut de réfugié lorsque les réfugiés, du fait de changements fondamentaux intervenus dans leur pays d'origine, n'ont plus besoin de protection internationale. Néanmoins, même si les circonstances ont globalement changé, une protection internationale continue peut être nécessaire pour des cas individuels présentant des circonstances particulières.¹
2. Le HCR (pour les réfugiés relevant de son mandat) ou les Etats (pour les réfugiés relevant de la Convention) peuvent, en vertu d'une déclaration (ou d'une décision) officielle, déclarer la cessation générale du statut de réfugié pour un groupe particulier de réfugiés.² La cessation du statut de réfugié peut être déclarée pour une population réfugiée provenant d'un même pays ou pour des sous-groupes de cette population (« cessation partielle »³).
3. Tous les réfugiés reconnus qui relèvent d'une déclaration de cessation perdent automatiquement leur statut de réfugié dès l'entrée en vigueur de la déclaration de cessation. Toutefois, ils doivent avoir la possibilité, à leur demande, d'être exemptés de la déclaration de cessation sur la base d'éléments propres à leur situation (« procédures d'exemption »).⁴ Dans ces cas, aucune mesure ne devrait être prise pour leur retirer le statut de réfugié et les droits qui y sont liés tant qu'une décision finale n'aura pas été prise au sujet de leur demande. Autrement dit, la demande d'exemption a un effet suspensif.⁵
4. Etant donné que la décision de cessation est prise à la suite de changements fondamentaux dans le pays d'origine, on considère que la plupart des réfugiés entrent dans le champ d'application de la déclaration générale de cessation. Les procédures d'exemption constituent donc une mesure exceptionnelle qui, généralement, n'est applicable qu'à une petite partie de la population réfugiée.
5. La Convention de 1951 prévoit l'exclusion de la cessation pour deux catégories de réfugiés. (1) Ceux qui ont toujours des raisons fondées de craindre d'être persécutés, malgré l'évolution positive générale dans leur pays d'origine, et (2) ceux dont on ne peut escompter qu'ils retournent dans leur pays d'origine, cela pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures (voir Section

¹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 3: Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »), 10 février 2003, disponibles à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3eccb7a54.html>, (HCR, *Principes directeurs relatifs à la cessation*), paragr. 19.

² *Ibid*, paragr. 3.

³ *Ibid*, paragr. 17.

⁴ Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Cessation de statut, 9 octobre 1992, No. 69 (XLIII) - 1992, disponible à : <http://www.unhcr.fr/4b30a2712c.html>, (Conclusion de l'Excom du HCR n° 69), paragr. (d).

⁵ Voir plus bas au paragr. 29.

- 5). L'exemption de la cessation s'applique aux déclarations tant générales que partielles de la cessation.
6. Plusieurs instruments régionaux contiennent des dispositions équivalentes au sujet de la cessation du statut de réfugié sur la base de circonstances ayant cessé d'exister,⁶ et les présents Principes directeurs s'appliquent également aux réfugiés reconnus en vertu de ces instruments.⁷
7. Ces Principes directeurs établissent des normes minimales pour aider les Etats et le HCR à élaborer et mettre en œuvre des procédures d'exemption. Ils ont pour objet de garantir l'application de procédures justes, efficaces et cohérentes entre les pays, fondées sur les normes juridiques internationales et les enseignements tirés des procédures d'exemption précédemment appliquées. Lorsque le HCR établit des procédures d'exemption de la cessation du statut pour les réfugiés relevant de son mandat, les droits et garanties de procédure qui devraient être mis en place devraient être les mêmes que ceux élaborés par les Etats.

2. RÔLE DES ÉTATS ET DU HCR

8. Dans les pays d'asile parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 (et/ou à des instruments régionaux), il incombe en premier lieu aux autorités nationales d'établir les modalités des procédures d'exemption et de veiller au respect des normes de protection et des principes généraux du droit administratif, tels qu'établis dans les instruments juridiques internationaux et nationaux.⁸ Les procédures d'exemption doivent être réglementées par le droit – entre autres, lois ou politiques adoptées en vertu de la législation en vigueur, décision administrative. Les critères déterminant le champ d'application de la déclaration de cessation doivent être clairement énoncés dans l'instrument juridique qui porte déclaration de la cessation et/ou établit les procédures d'exemption.
9. Les fonctionnaires chargés de décider des exemptions devraient avoir la pratique de la détermination du statut de réfugié (DSR) et, si possible, des procédures d'exemption.

⁶ Voir Convention de 1969 de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) (désormais Union africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA), Article 4(e); Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, articles 11 et 16; Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés de 1966 (Principes de Bangkok), article 6 (iv).

⁷ Bien que la Convention de l'OUA ne contienne pas de disposition prévoyant l'exclusion pour des "raisons impérieuses", cette phrase doit être lue en tant qu'élément de l'article 4(e) de la Convention de l'OUA, étant donné que, comme indiqué dans son préambule, la Convention de l'OUA complète la Convention de 1951 et que la corrélation étroite entre les objectifs de l'Union africaine et ceux des Nations Unies est reconnue.

⁸ Voir ci-après, Section 6.

10. En vertu de son rôle de surveillance,⁹ le HCR offre l'assistance et les conseils techniques demandés par les Etats afin qu'ils puissent établir ces modalités et appliquer les procédures d'exemption. Selon les particularités du pays et de sa législation, le HCR, par exemple, devrait avoir un rôle à jouer dans les procédures d'exemption des pouvoirs publics. Le HCR, par exemple, peut être observateur, voire jouer un rôle plus actif à titre consultatif. Dans les pays où le HCR procède à la détermination du statut de réfugié (DSR) en vertu de son mandat, il pourrait déclarer la cessation du statut de réfugié et conduire lui-même les procédures d'exemption.
11. Des consultations appropriées devraient être menées avec les parties prenantes, y compris les réfugiés, pour la conception et l'application des procédures d'exemption. La participation des réfugiés à la phase préparatoire peut contribuer à prendre dûment en compte leurs préoccupations, ainsi que les critères liés à l'âge, au genre et à la diversité.¹⁰
12. Les gouvernements, le HCR et les parties intéressées aux échelons local, national et international, doivent également prévoir les conséquences des procédures d'exemption, et les mesures associées pour y faire face, notamment la manière de s'occuper des anciens réfugiés dont la demande d'exemption a été définitivement rejetée.
13. La cessation du statut de réfugié doit être considérée comme faisant partie d'un tout. En ce qui concerne les réfugiés dont le statut cesse, dans le contexte de la recherche de solutions durables, les gouvernements concernés et le HCR sont tenus, pour des raisons humanitaires, de mettre un terme de façon digne au déplacement de ces personnes et de rechercher d'autres solutions pour elles, par exemple, un statut de résident ou le retour volontaire, dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la cessation.¹¹

⁹ La responsabilité de surveillance du HCR relève des compétences générales de l'Organisation d'assurer la protection internationale, par exemple, en surveillant l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés. Voir Statut du HCR, paragr. 8, conjointement avec les articles 35 et 36 de la Convention de 1951 et de l'article II du Protocole de 1967. Voir aussi l'article VIII de la Convention de l'OUA.

¹⁰ HCR, *Intégration des critères d'âge, de genre et de diversité*, 31 mai 2010, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cc97aa82>, paragr. 1–2; Conclusion de l'Excom du HCR sur les réfugiés et autres personnes handicapées protégés et assistés par le HCR, No. 110 (LXI) - 2010, 12 octobre 2010, No. 110 (LXI) - 2010, disponible à : <http://www.unhcr.fr/4ccfe5d49.html>, (ExCom du HCR, Conclusion No. 110), paragr. (e); Voir HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>, (HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*), Section 3.4.

¹¹ HCR, *Principes directeurs relatifs à la cessation de statut*, paragr. 25 (viii). Les conseils concernant d'autres mesures ne figurent pas dans ces Principes directeurs.

3. RELATION ENTRE EXEMPTION ET AUTRES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT

14. Bien qu'elles aient des caractéristiques propres, les procédures d'exemption de la cessation sont, à bien des égards, similaires aux procédures de DSR. Suivant la situation du pays et des circonstances opérationnelles, elles peuvent être établies dans le cadre, ou en complément, des procédures ordinaires de DSR, ou en tant que procédures distinctes. Des procédures distinctes seront probablement nécessaires lorsqu'un grand nombre de personnes doivent être prises en charge, sans quoi les capacités des procédures ordinaires de DSR risquent d'être dépassées.
15. Investir dans les procédures de cessation peut être bénéfique sur le long terme aux procédures de DSR du pays, en particulier en ce qui concerne la formation et les effectifs. Les procédures d'exemption doivent donc respecter les garanties de procédure et des processus analogues (voir Section 6 ci-après). Le passage d'un processus à l'autre devrait aussi être aisé. Il devrait aussi y avoir une bonne communication entre les deux procédures. Les transferts de cas entre les procédures d'exemption et la DSR ordinaire relèvent des règles de procédure et des pratiques nationales.

4. CHAMP D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'EXEMPTION

16. Les procédures d'exemption ne concernent que les réfugiés qui entrent dans le champ d'application de la déclaration de cessation, et dont le statut cessera à la suite de la déclaration. Les réfugiés qui ne relèvent pas de la cessation et qui souhaitent néanmoins demander leur exemption doivent être informés des raisons pour lesquelles ils ne relèvent pas du processus d'exemption.
17. Les demandeurs d'asile ne sont généralement pas couverts par une déclaration de cessation. En principe, la cessation ne s'applique qu'aux réfugiés reconnus et la déclaration de cessation ne saurait constituer automatiquement un obstacle aux demandes du statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration générale ou après celle-ci.¹² Les personnes dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet de décision au moment où la déclaration de cessation est rendue publique, ou entre en vigueur, doivent continuer de relever des procédures ordinaires de DSR. En ce qui concerne les nouveaux arrivants et les personnes n'ayant pas été préalablement reconnues ou enregistrées comme réfugiées, on devrait leur conseiller de formuler une demande dans le cadre des procédures ordinaires de DSR.
18. De même, les personnes qui, pour des motifs sans lien avec des persécutions passées ou futures, ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine, ne devraient pas relever des procédures d'exemption. Elles devraient en règle générale être informées et orientées vers d'autres procédures – axées sur

¹² HCR, *Principes directeurs relatifs à la cessation*, paragr. 25 (ix).

l'obtention d'un permis de résidence ou sur leur intégration sur place. Il peut s'agir, entre autres, des personnes ayant tissé des liens familiaux, professionnels ou communautaires étroits dans le pays d'asile. Il conviendra d'envisager, pour ces personnes, un autre statut approprié dans le cadre des possibilités offertes en vue de solutions globales, de préférence dès que l'application des clauses de cessation sera examinée.¹³

19. Dans certains cas, par exemple, en l'absence d'accords appropriés conclus pour l'intégration sur place à la date d'entrée en vigueur de la cessation, il est également possible de suspendre l'application de la déclaration générale de cessation pour certains groupes de réfugiés (par exemple, sur la base des liens familiaux tissés avec des citoyens du pays d'asile) tant que des solutions n'auront pas été trouvées.¹⁴

5. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'EXEMPTION

20. Il existe deux catégories de personnes pour lesquelles la cessation générale du statut n'est pas applicable, et dont la demande d'exemption doit être examinée, à savoir :

- Toute personne craignant toujours avec raison d'être persécutée ;¹⁵
- Toute personne pouvant invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.¹⁶

21. Il n'y a pas lieu de considérer si le statut de réfugié a été accordé au titre de la Convention de 1951 ou d'une définition élargie.¹⁷ Il n'y a pas lieu non plus de considérer si le statut a fait l'objet d'une procédure de détermination individuelle ou s'il a été accordé *prima facie*. On devrait s'attacher aux raisons pour lesquelles la personne refuse de se réclamer à ce moment-là de la protection du pays dont elle a la nationalité.

¹³ Le Comité exécutif du Programme du HCR (ExCom) recommande dans sa Conclusion No. 69, paragr. (e), « d'envisager sérieusement un statut approprié, préservant les droits acquis, pour les personnes qui ont des raisons impérieuses, du fait de persécutions antérieures, de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, et recommande également aux autorités compétentes d'envisager de la même façon des mesures appropriées permettant de ne pas remettre en cause des situations établies pour les personnes dont il n'est pas possible de s'attendre qu'elles quittent le pays d'asile du fait d'un long séjour dans ce pays et, par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques forts qu'elles y ont tissés ».

¹⁴ La suspension des déclarations de cessation n'est pas traitée dans ces Principes directeurs, mais dans une Note appropriée. Voir HCR, *Note relative à la suspension de déclarations « de cessation générale » pour des personnes ou groupes particuliers, sur la base du droit acquis à l'unité de la famille*, Décembre 2011, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f7432ae2.html>.

¹⁵ Conclusion de l'ExCom du HCR No. 69 paragr. (c).

¹⁶ Convention de 1951, deuxième paragraphe des articles 1C(5) et (6).

¹⁷ Par exemple, Convention de l'OUA, article 1.2.

5.1. Réfugiés ayant toujours une crainte fondée de persécution

22. Pour déterminer si un réfugié ayant toujours une crainte fondée de persécution peut bénéficier d'une exemption à la cessation, l'adjudicateur doit déterminer en substance si cette personne satisfait toujours à la définition du réfugié, que ce soit au titre de la Convention de 1951 ou d'une définition élargie du réfugié, selon le cas.¹⁸
23. Dans de tels cas, la question fondamentale sera de savoir pourquoi la personne refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, et il se peut que les raisons qu'elle invoque soient toujours celles qui l'ont contrainte à fuir ou soient liées à d'autres faits survenus après son départ. Puisque l'on part du principe qu'à la suite de changements fondamentaux dans le pays d'origine, le risque de persécution n'existe plus, il faut s'attacher à déterminer si la personne court toujours le risque d'être individuellement persécutée.
24. Suivant les conditions opérationnelles et de procédures nationales, on déterminera si les demandeurs ayant besoin de protection internationale pour de nouvelles raisons devraient relever des procédures ordinaires de DSR ou peuvent passer par les procédures d'exemption.

5.2. « Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »

25. Les « raisons impérieuses » sont examinées dans le cadre d'une exception à la décision d'appliquer la cessation du statut et témoignent d'un principe général humanitaire.¹⁹ Cette exception vise à couvrir les réfugiés, ou des membres de leur famille, ayant souffert de formes atroces de persécution et qui, de ce fait, ne cessent pas d'être des réfugiés même si un changement fondamental de circonstances intervient dans leur pays d'origine.²⁰ Le caractère généralisé de la persécution antérieure n'empêche pas d'appliquer l'exception pour « raisons impérieuses ».
26. Les persécutions subies par une personne doivent être d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement escompter qu'elle retourne dans son pays d'origine. Des facteurs tant objectifs (comme la nature et la gravité des faits subis par le demandeur) que subjectifs (comme les conséquences ou les traumatismes découlant des faits subis qui continuent d'altérer le bien-être physique, émotionnel

¹⁸ Conclusion de l'ExCom du HCR, No. 69, paragr. (c); HCR, *Principes directeurs sur la cessation du statut de réfugié*, paragr. 19.

¹⁹ *Manuel du HCR*, paragr. 136; HCR, *Principes directeurs sur la cessation du statut de réfugié*, paragr. 21.

²⁰ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité à Genève, Jan. 1992, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471332d22>, (*Manuel du HCR*), para. 136. Voir aussi, HCR, *Principes directeurs sur la cessation du statut*, paragr. 20.

ou psychologique du demandeur) doivent être évalués. Toutefois, il ne s'agit pas nécessairement d'une évaluation cumulative (voir Section 6.7 sur les critères de la preuve).

27. Il n'existe pas de définition figée ni d'échelle de gravité des actes de persécution qui justifierait d'appliquer une exception pour « raisons impérieuses ». On peut déduire de l'acte lui-même que les faits sont suffisamment graves s'il s'agit entre autres de génocide, de torture et autres traitements dégradants, de détention dans des camps ou des prisons, d'actes ou de menaces de violence grave, y compris la mutilation, le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles.²¹ Pour déterminer la gravité de la persécution, on peut examiner d'autres facteurs pertinents, par exemple la durée du mauvais traitement et le contexte dans lequel il a été infligé. Par définition, la nature de toute persécution implique un préjudice grave ou des violations graves des droits de l'homme, et le seuil à partir duquel cela constitue des « raisons impérieuses » est forcément élevé.
28. Les conséquences, ou les conséquences possibles, qu'aurait la persécution sur une personne si elle retournerait dans son pays d'origine sont utiles aussi pour l'évaluation. La résistance à des conditions préjudiciables dépendra de plusieurs facteurs, qui peuvent différer selon les personnes. Les « raisons impérieuses » doivent donc être examinées au cas par cas, en tenant compte de l'âge, du genre et de l'environnement socio-culturel du demandeur. L'évaluation pourrait prendre en considération :
 - a. L'exposition à des formes graves de persécution peut engendrer un **stress extrême** et peut être considérée comme un événement traumatisant pour la personne qui les subit.²² Les événements traumatisants recouvrent des événements survenant dans la sphère tant « privée » (comme la violence domestique) que « publique » (comme les conflits). L'exposition à des événements traumatisants peut revêtir différentes formes,²³ par exemple la personne 1) subit elle-même le/les événement(s), 2) est témoin d'un événement subi par d'autres, par exemple, un enfant assistant au meurtre violent d'un parent, ou 3) a connaissance d'un événement subi par un proche ou une personne à laquelle elle est intimement liée, par exemple, si

²¹ D'après les obligations découlant, par exemple, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ; article 3 de la Convention de 2002 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; article 3 de la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR) ;), article 37 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CRC) ; Convention de 1948 [pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), 12 août 1949, 75 UNTS 287; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 UNTS 3; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 UNTS 609.

²² En psychiatrie, on considère qu'un événement est traumatisant lorsqu'une personne a été exposée à la mort ou à la menace de mort, à des blessures ou des violences graves réelles, ou à des risques de blessures ou de violences.

²³ Voir *American Psychiatric Association, Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, juin 2000, disponible à : <http://www.psych.org/MainMenu/Research/DSMIV.aspx> (en cours de révision et publication prévue en 2013).

elle apprend qu'un membre de la famille proche a été assassiné.²⁴ Par conséquent, **la persécution subie par la personne directement mais aussi indirectement** peut avoir des conséquences d'une gravité telle sur elle qu'une exemption pour raisons impérieuses pourrait être justifiée.²⁵ Dans de tels cas, il est fondamental de déterminer l'impact psychologique des événements sur le demandeur, par exemple, au moyen **de preuves d'experts**.

- b. Les réfugiés qui ont été exposés à des persécutions graves peuvent avoir des **problèmes émotionnels, mentaux et physiques constants** du fait de ce qu'ils ont subi. Il n'existe pas de réaction type à des événements traumatisants, certaines personnes manifestant des troubles longtemps alors que d'autres s'en remettent assez vite. Les facteurs qui influent sur la capacité d'une personne à faire face à de tels événements, et à les surmonter sont, entre autres, le degré et l'intensité des événements auxquels elle a été soumise, sa capacité globale à faire face à des situations émotionnellement éprouvantes, ainsi que son expérience d'événements traumatisants ou stressants par le passé.²⁶ Il se pourrait aussi qu'une profonde méfiance s'instaure à l'égard du pays lui-même, même si cela peut sembler irrationnel dans certains cas, et que les ressortissants de ce pays soient peu enclins à y être associés en tant que ressortissants.²⁷ Bien que les personnes chargées des entretiens ne soient pas supposées être des experts en matière de traumatisme²⁸ ou de troubles de stress post-traumatique (TSPT),²⁹ elles devraient connaître les réactions courantes et

²⁴ Les personnes généralement considérées comme étant suffisamment proches sont les membres de la cellule familiale ou autres personnes proches auxquelles le demandeur est intimement lié ou avec lesquelles il a des relations physiques, émotionnelles et économiques étroites. Voir HCR, *Manuel de réinstallation*, juillet 2011, Chapitre 5.1.2 et le concept de l'unité familiale, disponible à : <http://www.unhcr.fr/4b2212859.html>.

²⁵ Voir aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu à une violation de l'article 3 de la ECHR concernant des proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, par exemple dans le cas, *Kurt v. Turkey*, Appl. no. 15/1997/799/1002, 25 Mai 1998, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997ae512.html>, paragr. 130–134; *Bazorkina v. Russia*, Appl. no. 69481/01, 27 juillet 2006, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44cdf4ef4.html>, para. 139, citing *Orhan*, para. 358, *Çakıcı*, paragr. 98, et *Timurtaş*, paragr. 95; *Akhmadova and Sadulayeva v. Russia*, Appl. no. 40464/02, 10 Mai 2007, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfb2b0.html>, paragr. 112. La cour a conclu que dans de tels cas, les facteurs pertinents sont la relation entre la victime et le membre de la famille disparu, le niveau d'exposition de la victime aux événements ayant entraîné la disparition, la participation de la victime à la recherche d'informations sur les personnes disparues, et la réponse donnée par les autorités.

²⁶ Voir *CARE FULL, Medico-Legal Reports and the Istanbul Protocol in Asylum Procedures*, (*CARE FULL*), dirigé par René Bruin, Marcelle Reneman, Evert Bloemen, Pharos/Amnesty International/Dutch Council for Refugees, Utrecht, Amsterdam, 2006, pp. 46–48.

²⁷ A. Grahl Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, 1966, vol. 1, p. 410. *Manuel du HCR*, paragr. 136. Ce raisonnement repose sur le concept de « contrat social » entre le citoyen et l'État que la persécution a fondamentalement violé.

²⁸ Le traumatisme est une réaction émotionnelle à un événement traumatisant et s'accompagne souvent de plusieurs affections physiques et psychologiques - perte de concentration et de mémoire, troubles du sommeil, perte/prise de poids, fatigue, dépression.

²⁹ Les TSPT se caractérisent par un état d'anxiété qui se développe chez certaines personnes ayant vécu des événements extrêmement traumatisants. Les symptômes sont souvent regroupés dans les catégories suivantes: a) impossibilité d'oublier l'événement traumatisant, b) évitement des stimuli associés au traumatisme, et c) degré élevé d'excitation. Voir *CARE FULL*, pp. 50–51. Voir aussi,

demander une expertise médicale si nécessaire (voir paragr. 51–55 ci-après).³⁰ Le risque que la personne subisse un nouveau traumatisme en retournant dans son pays d'origine devrait aussi être pris en considération.

- c. **Une attention particulière** devrait être accordée aux enfants, en gardant à l'esprit qu'ils pourraient ressentir ou surmonter différemment des adultes les difficultés face à des persécutions passées, et souffrir plus gravement des effets néfastes de la persécution.³¹ Les enfants peuvent garder longtemps en mémoire les événements qui les ont traumatisés, ce qui pourrait les exposer à d'autres préjudices - émotionnels ou mentaux - s'ils retournaient dans leur pays. Il faudra peut-être adapter le seuil déterminant les « raisons impérieuses » selon les enfants, en fonction de leur âge au moment des événements, de leur maturité, de leur degré de dépendance et de leur vulnérabilité.³²
- d. **Le lieu où s'est produit l'acte ou l'événement de persécution** qui a généré le traumatisme ne doit pas déterminer l'applicabilité ou non de l'exemption. Par exemple, si un réfugié a été agressé dans le pays d'asile par des agents de son pays d'origine, il pourra encore invoquer des raisons impérieuses pour justifier la nécessité d'une protection internationale.

6. QUESTIONS DE PROCÉDURE

6.1. Normes de procédure minimales

29. On considère que, aux termes d'une déclaration de cessation, le statut de réfugié cessera pour l'ensemble des réfugiés concernés, de sorte que les procédures pourront être simplifiées. Toutefois, les procédures doivent être justes, efficaces et respecter les garanties de procédure minimales.³³ Les normes énoncées dans

OHCHR, *Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (“Istanbul Protocol”), 2004, HR/P/PT/8/Rev.1, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>, Chapitre VI, *Psychological Evidence of Torture*. L'objet du Protocole d'Istanbul est de servir de Principes directeurs internationaux relatifs à l'examen des personnes alléguant des actes de torture et de mauvais traitements, pour mener des enquêtes dans les cas de torture présumée, et pour faire état des conclusions aux pouvoirs judiciaires ou à tout autre organe d'enquête.

³⁰ *Manuel du HCR*, paragr. 208.

³¹ Aux fins de ces Principes directeurs, sont définis comme étant des enfants les mineurs de 18 ans.

³² Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ced15c2>, (HCR, *Principes directeurs relatifs aux demandes d'asile d'enfants*), paragr. 15–16.

³³ Voir, par exemple, Conclusion de l'ExCom du HCR sur la détermination du statut de réfugié, 12 octobre 1977, No. 8 (XXVIII) - 1977, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c5e14>, (Conclusion de l'ExCom du HCR No. 8), répertoriant un certain nombre de « conditions élémentaires à respecter » en matière de procédure; Conclusions générales de l'ExCom du HCR sur la protection internationale, 20 octobre 1983, No. 29 (XXXIV) - 1983, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c5e4>, paragr. (h), se référant aux « procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables » ; Conclusions générales

cette section reposent sur les principes généraux du droit administratif, notamment les principes de cohérence, de traitement minutieux des cas,³⁴ d'égalité, d'équité, de bonne foi, de légalité, d'impartialité, de proportionnalité et de rationalité.³⁵ Les réfugiés ont, entre autres, les droits suivants :

- Être informés, dans une langue qu'ils comprennent, et dans des délais raisonnables,³⁶ de
 - la déclaration de cessation, du processus associé, de la portée et des fondements de la cessation, des délais de son entrée en vigueur, et de ses conséquences
 - des autres solutions durables disponibles, notamment toute possibilité qui leur permettrait de rester légalement dans le pays d'asile
 - des procédures d'exemption à suivre ainsi que leurs droits et obligations pendant les procédures, y compris les dates d'échéances
 - des conséquences qui pourraient résulter du non-respect de leurs obligations et/ou des dates limites;³⁷
- Le droit à l'effet suspensif tant qu'une décision finale n'aura pas été prise au sujet de leur demande d'exemption ;³⁸

de l'ExCom du HCR sur la protection internationale, 7 octobre 1994, No. 74 (XLV) - 1994, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c4514>, paragr. (i), soulignant « l'importance d'assurer l'accès de toutes les personnes en quête d'une protection internationale à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou à d'autres mécanismes appropriés ».

³⁴ Le principe de « traitement minutieux des cas » fait généralement référence aux conditions à observer pour que toutes les décisions soient prises sur la base de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

³⁵ Ces principes sont reflétés dans plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, par exemple, ICCPR, article 14 (garanties de procédure dans les procès en matière civile et pénale); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), articles 7 (droit d'être entendu) et 26 (indépendance des tribunaux); Convention américaine relative aux droits de l'homme (ACHR), articles 8 (droit à un procès équitable) et 25 (droit à des recours efficaces); Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ADRDM), articles XVIII (droit de recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits), XXIV (droit de pétition) et XXVI (droit à un procès régulier en cas de poursuites pénales); ECHR, article 6 (droit à un procès équitable) et article 13 (droit à des recours efficaces).

³⁶ Le caractère raisonnable des délais dépendra des conditions du pays, du nombre et de la complexité des demandes, et des ressources disponibles. La procédure de cessation - depuis la déclaration initiale jusqu'à son entrée en vigueur - y compris les procédures d'exemption, peut prendre entre six et 12 mois. Toutefois, dans les situations où l'on anticipe un nombre limité de demandes, un délai plus court peut suffire. Un préavis raisonnable de la date d'entrée en vigueur de la cessation devrait être en principe d'au moins trois mois.

³⁷ Des campagnes d'information sur la cessation devraient énoncer clairement le but et la portée des procédures d'exemption, les dates d'échéance, le lieu et les modalités de présentation des demandes. Des informations devraient également être communiquées sur le droit à des procédures régulières, notamment le droit à un entretien individuel, et à un recours à effet suspensif.

³⁸ Cela signifie qu'aucune mesure ne sera prise pour retirer les droits relevant du statut de réfugié, notamment la protection contre le refoulement, tant qu'une décision finale n'aura pas été prise au sujet de la demande d'exemption, y compris l'épuisement des recours. HCR, *Principes directeurs relatifs à la cessation du statut de réfugié*, paragr. 25 (vii); Conclusion de l'ExCom du HCR, No. 8, paragr. (e)(vii).

- Consulter un conseiller juridique ou un représentant et/ou être assisté par celui-ci ;³⁹
- Disposer d'un interprète compétent au moment de l'enregistrement et des entretiens, lorsque nécessaire ;⁴⁰
- Le droit d'être informés de la possibilité de choisir un enquêteur ou un interprète du même sexe ;⁴¹
- Le droit d'être entendus, notamment lors d'un entretien individuel préliminaire.⁴² Cela s'applique à tous les réfugiés souhaitant faire une demande à titre individuel, notamment les conjoints, les enfants et autres membres de la famille ;⁴³
- Le droit de présenter des documents justificatifs après l'enregistrement, dans les limites d'un délai raisonnable ;
- Être informés par écrit de la décision (voir paragraphes 65–73 ci-après et les annexes F et G);
- Un recours efficace contre les décisions négatives éventuelles, notamment la possibilité de faire appel de la décision en première instance (voir paragraphes 62–64 ci-après).

30. Des dates d'échéance devraient être fixées concernant les demandes, la prise de décision et le recours, en tenant compte des normes de la législation nationale du pays d'asile. Des délais courts pourraient compromettre l'équité des procédures, et à ce titre, le demandeur doit disposer d'un délai raisonnable pour justifier sa

³⁹ L'article 16 de la Convention de 1951, prévoit que tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris le libre accès aux services juridiques qui seraient proposés aux nationaux.

⁴⁰ Conclusion de l'ExCom du HCR No. 8, para. (e)(iv).

⁴¹ Une personne chargée de leur entretien/un interprète du même sexe que la personne interrogée devrait être mis à disposition à toutes les phases du processus, cet aspect étant particulièrement important dans les cas de femmes et de filles invoquant des actes de violence sexuelle et sexiste en tant que « raisons impérieuses » à l'exemption. Dans toute la mesure du possible, des femmes interprètes devraient être affectées à l'entretien des demandeuses. Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 1: La persécution liée au genre dans le contexte de l'article l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et /ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 Mai 2002, HCR/GIP/02/01, disponible à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4ae2> (HCR, *Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre*) paragr. 36 (iii); Conclusion de l'ExCom du HCR, les femmes réfugiées et la protection internationale, 5 octobre 1990, No. 64 (XLI) - 1990, disponible: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c454>, para. (a)(iii). À propos du sexe de l'interprète, voir aussi le *Protocole d'Istanbul*, paragr. 154–155.

⁴² Dans certaines situations, les entretiens peuvent être remplacés par des procédures améliorées d'enregistrement pour des groupes prédéterminés de réfugiés. Voir paragraphes 42–46 ci-après.

⁴³ Voir par exemple, Conclusion de l'ExCom du HCR, Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 6 octobre 2006, No. 105 (LVII) - 2006, disponible à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4649c0c32>, paragr. (n)(iv); HCR, *Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre*, paragr. 36 (i); HCR, *Principes directeurs relatifs aux demandes d'asile d'enfants*, paragr. 6, 70.

demande par des déclarations et des documents, y compris lorsque des procédures améliorées d'enregistrement sont appliquées (voir paragraphes 42–46 ci-après).

31. Des procédures devraient être accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et dans des conditions équitables leurs droits avec l'aide nécessaire. Des représentants devraient être désignés notamment pour les personnes qui ne peuvent pas conduire elles-mêmes le processus ou qui ont besoin d'une assistance particulière (par exemple, enfants non accompagnés et personnes handicapées).⁴⁴

6.2. Enregistrement

32. L'enregistrement en vue de l'exemption devrait commencer en principe, sous réserve de facteurs locaux, bien avant la date d'entrée en vigueur de la déclaration de cessation (voir annexe A). Si un grand nombre de demandes est escompté, et suivant les conditions du pays, il serait préférable d'ouvrir l'enregistrement trois à six mois avant la date d'entrée en vigueur de la cessation. Plus important encore, l'enregistrement doit être clos avant cette date.
33. Préalablement ou parallèlement aux procédures d'exemption, il est possible d'enregistrer les personnes qui optent pour l'une des possibilités d'intégration sur place ou le rapatriement librement consenti. Ces personnes ne seront généralement pas enregistrées pour l'exemption et devraient en être informées.
34. L'enregistrement devrait rester ouvert pendant deux mois au moins, avec une prolongation possible d'une durée raisonnable, si les circonstances le justifient. Les pays qui rencontrent des problèmes logistiques auront peut-être besoin de plus de temps pour couvrir tous les réfugiés concernés. Toutefois, il importe de signaler que l'absence de limites pour l'enregistrement pose nombre de problèmes, en particulier l'impossibilité de planifier et d'entamer les procédures d'exemption, mais également l'impossibilité pour les personnes de prévoir d'autres solutions. De manière générale, il conviendrait de ne pas ré-ouvrir l'enregistrement après la date de clôture fixée.
35. À titre exceptionnel, on peut enregistrer les personnes ayant des raisons valables après la date de clôture de l'enregistrement. Pendant les opérations d'enregistrement, il faut souvent faire face au problème de personnes, ou de membres de leur famille, qui n'ont pas présenté leur demande d'enregistrement dans les délais. Les raisons qui justifient cette situation doivent être indépendantes de la volonté des demandeurs pour être valables, par exemple, des raisons médicales. Il faudra généralement faire une demande par écrit, en précisant les raisons pour lesquelles celle-ci parvient après la clôture de l'enregistrement.

⁴⁴ CRC, Articles 12 et 22; Article 12(3) de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées; Conclusion de l'ExCom du HCR, Conclusion sur les enfants à risque, 5 octobre 2007, No. 107 - (LVIII), disponible à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325>, paragr. (g)(viii); Conclusion de l'ExCom du HCR No. 110, para. (j). Voir aussi, Manuel du HCR, paragr. 206–211.

36. Des équipes chargées de l'enregistrement devraient être déployées à des points choisis dans les zones qui ont été convenues, pendant toute la période d'enregistrement. D'après l'expérience d'enregistrements précédents, on peut s'attendre à ce que la plupart des personnes s'inscrivent au début de la période, c'est-à-dire le premier mois. Par conséquent, on peut réduire au minimum le nombre de membres des équipes chargées de l'enregistrement et privilégier les entretiens liés à l'exemption.
37. Des formulaires d'enregistrement sont à remplir par le demandeur principal ou par chaque demandeur individuellement, par exemple les conjoints, les enfants et d'autres membres de la famille s'ils souhaitent être exemptés personnellement. Un formulaire d'enregistrement type est présenté en annexe B de ces Principes directeurs et peut être adapté aux besoins de la situation.
38. Les entretiens en vue de l'enregistrement servent à vérifier ou actualiser des données concernant le statut, les membres de la famille, les données biographiques essentielles, la date de la fuite du pays d'origine, la date et le point d'entrée dans le pays d'asile, le lieu d'origine, et les raisons pour lesquelles le demandeur souhaite être exempté. D'autres informations spécifiques qui contribueront à déterminer si une personne entre dans le champ d'application de la déclaration de cessation devraient aussi être enregistrées.
39. La base de données ProGres ou d'autres bases de données devraient être disponibles aux points d'enregistrement dans toute la mesure du possible, afin de procéder aux vérifications nécessaires et de saisir les données. Les procédures d'enregistrement devraient obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles, y compris le respect de la confidentialité.⁴⁵
40. L'accès des personnes vulnérables à l'enregistrement devrait être assuré conformément aux normes de procédure énoncées au paragraphe 31.
41. Un rendez-vous doit être accordé aux demandeurs enregistrés pour l'entretien lié à l'exemption. Ces personnes conserveront le statut de réfugié tant qu'une décision finale n'aura pas été prise au sujet de leur demande, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la déclaration de cessation, si cette date est postérieure.

6.3. Procédures améliorées d'enregistrement /procédures simplifiées d'exemption

42. L'objectif des procédures d'exemption étant de déterminer si la situation particulière d'une personne justifie une exception à la règle générale (c'est-à-dire, la cessation du statut), il faudra en principe procéder à la fois à l'enregistrement et à l'entretien. Toutefois, dans certains cas, des procédures améliorées d'enregistrement (ou des procédures simplifiées) peuvent remplacer les entretiens.

⁴⁵ Conclusion de l'ExCom du HCR, Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, 5 octobre 2001, No. 91 (LII) - 2001, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3c8c89654>, paragr. (f); ExCom du HCR, Conclusion générale sur la protection internationale, 7 octobre 2005, No. 102 (LVI) - 2005, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4649c6282>, paragr. (v).

Ces procédures ne devraient être appliquées que s'il est fort probable qu'un sous-groupe de la population remplisse les conditions pour conserver le statut de réfugié. En d'autres termes, les procédures améliorées d'enregistrement ne sont applicables qu'aux personnes ayant probablement toujours des craintes fondées de persécution et qui mériteraient clairement d'être exemptées sur la base de facteurs objectivement vérifiables.

43. Le caractère approprié des procédures améliorées d'enregistrement devrait être évalué en fonction de la situation et des conditions propres à la population réfugiée concernée. La décision d'appliquer des procédures améliorées d'enregistrement sera normalement prise concurremment avec la déclaration de cessation et, en tout état de cause, bien avant le début de l'enregistrement.
44. Les procédures améliorées d'enregistrement consistent en 1) tous les éléments relevant de l'enregistrement ordinaire, y compris la collecte de données biographiques du demandeur, et 2) une liste de pointage des éléments complémentaires qui doivent être vérifiés. La liste de pointage doit être élaborée pour chaque cas pris en charge et peut contenir des informations sur, entre autres, la nationalité, l'ethnicité, le lieu d'origine et/ou les éléments déclencheurs d'une exclusion. L'accent devrait être mis sur la vérification de faits spécifiques qui permettront de déterminer si la personne appartient au groupe qui est présumé remplir les conditions pour continuer à bénéficier de la protection internationale.
45. Les procédures améliorées d'enregistrement sont conduites par le personnel chargé de l'enregistrement. Une fois le formulaire d'enregistrement rempli et la liste de pointage vérifiée, le formulaire d'évaluation (voir annexe C) est transmis à l'administrateur chargé de l'éligibilité pour examen et signature. Lorsqu'un grand nombre de cas doit être traité, la nomination d'un/des administrateur(s) chargé(s) de l'éligibilité devrait être envisagée pour cet exercice.
46. Les procédures améliorées d'enregistrement de ce type (ou les procédures simplifiées) ne peuvent aboutir qu'à une décision positive.⁴⁶ Si l'on doute de la crédibilité des informations ou si l'on découvre des informations donnant à penser que la personne ne remplit pas les conditions requises pour être exemptée, ou encore, si le cas est d'une complexité telle qu'une décision ne peut pas être prise dans le cadre de ces procédures, un entretien ordinaire devrait être prévu et un recours devrait être possible contre une première décision négative, et le dossier devrait être transféré.

6.4. Entretiens préliminaires

47. Des procédures d'exemption préliminaires rationnelles peuvent contribuer à assurer l'intégrité du processus, à améliorer la qualité des décisions prises, à réduire la nécessité d'intenter un recours, à limiter le nombre de décisions annulées à l'issue d'un recours et à éviter les retards.

⁴⁶ Voir, HCR, *Statement on the Right to an Effective Remedy in relation to Accelerated Asylum Procedures*, 21 Mai 2010, disponible à: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bf67fa12.html>.

48. Suivant le système national, un administrateur ou un comité de l'éligibilité constitué de deux membres au moins peuvent être chargés des entretiens et des décisions préliminaires.
49. L'entretien devrait apparaître dans la transcription de l'entretien et le formulaire d'évaluation de l'exemption (voir annexe D).
50. L'entretien sera orienté en fonction des informations d'enregistrement et des motifs invoqués par le demandeur, autrement dit, il sera axé sur une crainte fondée et continue de persécution ou sur des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures (voir Section 5 ci-dessus). Il se peut que la nature et l'importance des raisons invoquées par le demandeur n'apparaissent clairement qu'au cours de l'entretien, et à ce titre, il conviendra de laisser au demandeur la possibilité de s'exprimer pleinement. L'évaluation devrait être rigoureuse et approfondie, en particulier s'il s'agit de réfugiés dont le statut a été accordé *prima facie* et qui n'ont pas encore été individuellement interrogés. Pour ces personnes, c'est à l'occasion de cet entretien que seront probablement exprimées pour la première fois les raisons justifiant le statut de réfugié.
51. Pour atténuer le stress dû à l'entretien, en particulier s'il s'agit de persécutions antérieures, il est recommandé de prévoir un lieu adapté. Il faudra également faire preuve de compréhension. Un temps suffisant devrait être consacré à l'entretien. Si le niveau de stress devient insoutenable pour le demandeur, il peut être nécessaire de remettre l'entretien à plus tard, en particulier si les symptômes du traumatisme sont manifestes et/ou si la personne allègue des actes de torture ou autres formes atroces de persécution.⁴⁷
52. Il importe de garder à l'esprit que raviver des souvenirs traumatisants des années plus tard peut aggraver ou réactiver les symptômes du traumatisme.⁴⁸ Des événements pourtant déjà assimilés peuvent resurgir à n'importe quel moment et causer des troubles. Il est important que les personnes chargées de l'entretien soient sensibilisées et formées à la façon de gérer de tels entretiens, car il faut atténuer le risque d'aggraver les souffrances du demandeur pendant l'entretien.⁴⁹
53. Les questions liées aux problèmes psychologiques et à la sexualité sont taboues dans beaucoup de sociétés et la personne chargée de l'entretien devrait aborder ces sujets avec respect et sensibilité.⁵⁰ Lorsque le demandeur a été victime de viol ou d'autres formes d'agressions sexuelles, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les détails de l'acte lui-même. En revanche, il peut être nécessaire d'enregistrer les informations sur les circonstances et les éléments détaillés de l'acte, et sur ce qui a motivé l'auteur de l'acte.⁵¹ Selon le Protocole d'Istanbul, les victimes de torture ne devraient pas être contraintes de s'exprimer sur toute forme de torture si cela les

⁴⁷ *Protocole d'Istanbul*, paragr. 93, 263. Dans certains cas, par exemple, s'il s'agit de victimes de torture, les personnes chargées de l'entretien ne devraient pas s'attendre à obtenir le récit complet lors du premier entretien.

⁴⁸ *CARE FULL*, voir pp. 130–131.

⁴⁹ Sur le risque de faire subir un nouveau traumatisme à la personne interrogée, voir par exemple le *Protocole d'Istanbul*, paragr. 147–149.

⁵⁰ *Protocole d'Istanbul*, paragr. 154–155.

⁵¹ HCR, *Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre*, para. 36 (xi).

gêne et la personne chargée de l'entretien devrait évaluer le niveau de détail des éléments que requiert l'examen de la demande.⁵²

54. Des spécialistes des traumatismes devraient être disponibles et prêts à intervenir, lorsqu'il est probable que des personnes ayant souffert de formes atroces de persécution par le passé seront entendues pendant l'entretien. De manière générale, les rapports médico-légaux peuvent être extrêmement utiles à l'examen des demandes invoquant des « raisons impérieuses ».⁵³
55. Des maladies mentales sont souvent observées chez les victimes de persécutions graves. Dans de tels cas, la personne chargée de l'entretien devrait, autant que possible, obtenir un avis médical d'expert, sous réserve du consentement du demandeur. Si le demandeur ne donne pas son consentement, on s'efforcera de lui expliquer pourquoi l'examen médical est important et quelles répercussions aurait l'absence d'un avis médical sur le traitement de son cas. Comme indiqué au paragraphe 31, les personnes handicapées, y compris les handicapés mentaux, ont droit à l'assistance nécessaire pour présenter leur demande en bonne et due forme.

6.5. Crédibilité

56. Pour évaluer la crédibilité des demandeurs, il faudra suivre les Principes directeurs relatifs à la DSR.⁵⁴ Les documents préalablement obtenus devraient servir d'informations complémentaires, selon qu'il conviendra.
57. Les traumatismes dus aux agressions sexuelles, à la torture et autres événements similaires peuvent faire obstacle au processus normal du souvenir et de l'assimilation des événements dans le cerveau, et influencer sur la façon dont le demandeur présente sa demande. Des recherches ont également montré que les expériences traumatisantes sont gardées en mémoire sous forme de sensations ou d'émotions, et à ce titre, elles ne sont pas retranscrites d'emblée par les réfugiés dans leur récit personnel.⁵⁵ Les incohérences et les imprécisions ne signifient donc pas pour autant que le demandeur n'est pas crédible.⁵⁶ Si le demandeur éprouve des difficultés à se souvenir de certains événements, il est recommandé de revenir sur ces sujets plus tard pendant l'entretien et de demander alors des précisions.⁵⁷ Lorsqu'un demandeur ne se souvient toujours pas, ou ne peut pas se souvenir, de certains épisodes de son passé, cela peut être dû à plusieurs facteurs - traumatisme, honte, crainte des autorités ou fait que les événements concernés n'ont en fait pas eu lieu. Dans ces cas, l'adjudicateur devra examiner pourquoi le demandeur ne communique pas d'informations et si les éléments manquants sont déterminants pour l'examen de la demande. Lorsque le traumatisme est dû à des raisons douteuses, il convient de demander l'avis médical d'un expert.

⁵² *Protocole d'Istanbul*, paragr. 135–149.

⁵³ Manuel du HCR, paragr. 208, 210.

⁵⁴ *Ibid.*, paragr. 203–204. Voir aussi, HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3338.html> (HCR, *Note on Burden and Standard of Proof*), paragr. 11–12.

⁵⁵ *CARE FULL*, pp. 58–62, 74.

⁵⁶ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof*, paragr. 9; *Protocole d'Istanbul*, paragr. 142–143. Voir aussi, *CARE FULL*, pp. 87–92.

⁵⁷ *Manuel du HCR*, paragr. 199.

6.6. Charge de la preuve

58. Pendant les procédures d'exemption, il incombe aux demandeurs principalement de démontrer les raisons pour lesquelles ils ont toujours besoin d'une protection internationale ou les raisons impérieuses qu'ils ont d'être exemptés. En revanche, la charge d'établir et d'examiner l'ensemble des faits est commune à l'examineur et aux demandeurs.⁵⁸
59. Lorsque les demandeurs présentent un traumatisme et/ou un handicap mental, il peut être nécessaire d'alléger la charge de la preuve, et l'adjudicateur devra peut-être rechercher des informations ailleurs, en exploitant toutes les sources externes disponibles, notamment les informations du pays d'origine, les rapports médico-légaux ou les entretiens avec les membres de la famille. En règle générale, l'examen portera davantage sur la recherche d'informations que dans les autres cas, et consistera à étudier avec soin les antécédents et le passé du demandeur.⁵⁹

6.7. Critères de la preuve

60. Les personnes présentant une demande d'exemption parce qu'elles craignent toujours avec raison d'être persécutées devront satisfaire aux mêmes critères de la preuve que ceux exigés dans les procédures de DSR. Autrement dit, elles devront prouver qu'il est raisonnablement possible qu'elles soient persécutées si elles retournent dans leur pays.⁶⁰ L'adjudicateur devra déterminer, sur la base des éléments de preuve fournis, notamment les déclarations du demandeur considérées comme étant crédibles, s'il est raisonnablement possible que le demandeur craigne toujours avec raison d'être persécuté.⁶¹
61. Les demandeurs qui invoquent des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures doivent démontrer de façon convaincante qu'ils ont souffert de persécutions antérieures atroces. Le demandeur devra faire en sorte que soient crédibles 1) l'exposition à l'événement lui-même et/ou que 2) le fait qu'il souffre d'un traumatisme permanent en raison de cet événement.

6.8. Recours

62. Les procédures d'exemption devraient comprendre au moins un degré de recours pour permettre d'examiner tous les aspects d'une décision, notamment les questions de droit et de fait.⁶² Le recours peut consister en un examen du dossier, à moins que des circonstances propres au cas n'exigent un entretien.
63. Les demandes de recours (voir annexe E) devraient être présentées dans un délai raisonnable, généralement moins d'un mois après la date de notification de la première décision.⁶³ Les personnes concernées devraient présenter leur demande

⁵⁸ *Ibid*, paragr. 195–196.

⁵⁹ *Ibid*, paragr. 210, 212.

⁶⁰ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof*, paragr. 16–17.

⁶¹ *Manuel du HCR*, paragr. 204; HCR, *Note on Burden and Standard of Proof*, paragr. 8.

⁶² Conclusion de l'ExCom du HCR No. 8, paragr. (e)(vi).

⁶³ *Ibid*.

de recours par écrit. Celles qui ont besoin d'une assistance particulière pour remplir le formulaire de recours peuvent l'obtenir auprès des services administratifs ou du HCR. Les demandes présentées en dehors des délais impartis, si elles sont remplies par écrit et présentent de bonnes raisons justifiant le retard, devraient être traitées avec bienveillance.

64. Les recours devraient être tranchés par un organe de recours indépendant et autre que celui qui a instruit la demande. Les adjudicateurs chargés des recours ne devraient pas avoir précédemment pris part aux décisions ayant conduit au rejet initial de l'exemption de la personne en question.⁶⁴ Les autres voies de recours offertes par l'organe de recours dépendront du système en place dans le pays. De préférence, le HCR devrait participer en tant qu'observateur et/ou conseiller et/ou avoir la possibilité de réexaminer la décision proposée avant qu'elle ne soit rendue (voir aussi le paragraphe 10 ci-dessus).

6.9. Décisions, statut juridique et documents

65. Les décisions tant positives que négatives doivent être rendues individuellement et par écrit. La notification d'une décision négative doit aussi énoncer les raisons personnelles qui ont motivé la décision. Les demandeurs devraient être informés de la décision aussitôt que possible, afin que les cas soient mieux gérés.

Décisions négatives

66. La notification d'une décision négative conduisant à la cessation du statut de réfugié devrait informer la personne des conséquences de la cessation, notamment les suivantes:

- Le statut de réfugié a cessé ;
- Les répercussions de la cessation du statut de réfugié en ce qui concerne son statut juridique dans le pays d'accueil ;
- Les conséquences de la cessation du statut sur l'assistance que la personne reçoit du gouvernement ou du HCR ;
- Le statut accordé aux personnes bénéficiant d'un statut dérivé sur la base de la cessation du statut de réfugié cessera également ;
- La personne a le droit de former un recours contre la décision de cessation et d'utiliser les procédures associées ;
- Par ailleurs, la personne concernée doit être informée des procédures relatives à la restitution des documents émis par le gouvernement ou le HCR.⁶⁵

67. Les personnes dont la demande d'exemption de la cessation a été refusée ne seront plus considérées comme réfugiés à la date d'entrée en vigueur de la déclaration de cessation. Si la déclaration entre en vigueur avant qu'une décision finale ne soit rendue, le statut de réfugié cessera à la date du rejet définitif de la demande d'exemption.

⁶⁴ HCR, *Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR*, Chapitres 7.1.1. et 7.3.

⁶⁵ *Ibid*, Chapitre 11.2.5.

68. Lorsque le statut de réfugié dérivé a été accordé à des membres de la famille ou d'autres personnes à la charge de la personne concernée, la cessation du statut de réfugié du demandeur principal s'appliquera à ces personnes. Dans de tels cas, la cessation n'a pas d'incidence sur le droit des personnes dont le statut dérivé cesserait également de présenter une demande individuelle de reconnaissance du statut de réfugié, en conformité avec ces Principes directeurs.
69. En vue de conserver la totalité des documents émis par le gouvernement et/ou le HCR, les documents relatifs au statut de réfugié devraient en principe être retirés au moment de la notification de la décision négative définitive d'exemption, mais pas avant l'entrée en vigueur de la déclaration de cessation. La cessation du statut dérivé devrait être mentionnée dans le dossier de la personne et dans toute base de données centrale où sont enregistrées des informations concernant les membres de la famille/personnes à charge.

Décisions positives

70. Les réfugiés pour lesquels ont été reconnues, à l'issue des procédures d'exemption, une crainte fondée de persécutions ou des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures conservent leur statut de réfugié. Ils peuvent avoir besoin de nouveaux documents confirmant leur statut, si nécessaire.
71. Les décisions positives devraient confirmer le statut de réfugié de la personne concernée et mentionner qu'elle n'est pas soumise à la cessation générale du statut. Cela garantira une situation juridique claire pour cette personne et permettra d'éviter toute confusion avec d'autres personnes dont le statut a cessé après l'entrée en vigueur de la déclaration.⁶⁶
72. La décision devrait également contenir des informations sur les droits associés à l'exemption, entre autres, le fait que les réfugiés continuent d'être protégés contre le refoulement, les droits à l'unité familiale pertinents et toutes les possibilités dont ils disposent à long terme.
73. De préférence, les réfugiés concernés devraient bénéficier d'un statut plus fort ou à plus long terme, par exemple, un permis de séjour permanent en vue de leur intégration sur place et/ou de leur naturalisation.⁶⁷ L'exemption indique qu'il est pratiquement impossible que ces personnes retournent dans leur pays d'origine et que des solutions à long terme doivent donc être recherchées. Néanmoins, même s'ils relèvent d'une autre catégorie de séjour, la protection contre le refoulement doit être assurée.

⁶⁶ Conclusion de l'ExCom du HCR, No. 8, (e)(v).

⁶⁷ Conclusion de l'ExCom du HCR No. 69, paragr. (e) recommande: « afin d'éviter des préjudices graves, d'envisager sérieusement un statut approprié, préservant les droits acquis, pour les personnes qui ont des raisons impérieuses, du fait de persécutions antérieures, de refuser de se réclamer de la protection de leur pays ... ».

7. EXCLUSION, FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

74. Au cours des procédures d'exemption, il se peut qu'apparaissent des informations donnant à penser que la personne concernée n'était peut-être pas admissible au statut de réfugié, soit parce qu'elle relève d'une clause d'exclusion au titre de l'article 1F de la Convention de 1951,⁶⁸ soit parce qu'elle a obtenu le statut de réfugié par une fraude ou une fausse déclaration qui visaient à satisfaire aux critères d'admissibilité à ce statut. En ce qui concerne les procédures d'exemption, cela pourrait déboucher sur une situation justifiant l'annulation ou le retrait du statut de réfugié.
75. L'annulation a pour effet de rendre nul et non avenu le statut de réfugié à partir de la date de la détermination initiale f (*ab initio* ou *ex tunc* – à compter du ou depuis). L'annulation sera justifiée si l'on détermine que la personne concernée n'a pas satisfait pas aux critères d'inclusion, ou qu'elle relevait d'une clause d'exclusion au moment de la reconnaissance du statut.⁶⁹
76. Le retrait du statut a pour effet de mettre fin au statut de réfugié à l'avenir (*ex nunc* – désormais) et s'applique, par exemple, à une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui a commis depuis des actes relevant de l'article, 1F(a) ou 1F(c) de la Convention de 1951.
77. Lorsque les raisons pour lesquelles le demandeur ne veut pas retourner dans son pays sont peut-être liées à des actes qui relèvent de l'article 1F de la Convention de 1951, il conviendra généralement d'évaluer à la fois les critères d'inclusion et d'exclusion. De préférence, ces cas devraient être traités par des membres du personnel ayant l'expérience de l'exclusion.

⁶⁸ En vertu de l'article F, les personnes qui satisfont aux critères de définition de réfugié se verront néanmoins refuser le statut de réfugié s'il y a de sérieux motifs de penser qu'elles ont commis des actes graves ou atroces. Des directives détaillées sur les aspects importants et de procédures liés à l'application des clauses d'exclusion peuvent être consultées à HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 5: Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relatives au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003 et la Note associée.

⁶⁹ Une discussion sur les normes et critères à appliquer pour annuler le statut de réfugié peut être consultée à HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, disponible à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a375ed92>.